

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1985/SR.21  
15 mars 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE.

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 février 1985, à 10 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)  
puis : M. CHARRY SAMPER (Colombie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,  
y compris la Palestine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.13, L.16)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.13

1. M. KARIM (Bangladesh), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 au nom des auteurs, déclare qu'il reprend tous les éléments de la résolution 1984/1 sur ce sujet adoptée par la Commission en 1984. Les seuls éléments nouveaux sont les paragraphes 7, 8 e), 8 l) et 8 m) de la section A.
2. Le projet de résolution traite des dimensions humaines, politiques et juridiques des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et a pour objectif de mettre fin aux conséquences tragiques de ces violations. Il rappelle toutes les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission. Il y est fait état de la vive préoccupation de la Commission face à la persistance des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et réaffirmé que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de la population civile de la Palestine et des autres territoires arabes occupés.
3. M. Karim relève qu'au cours du débat consacré au point 4, certains participants ont souligné avec force que les souffrances du peuple palestinien dans les territoires occupés méritaient l'attention urgente de la Commission. Il espère donc que le projet de résolution recueillera l'approbation unanime de la Commission.
4. M. DOWEK (Observateur d'Israël) dit que sa délégation souhaite faire quelques observations sur les projets de résolutions E/CN.4/1985/L.13 et E/CN.4/1985/L.16 et expliquer pourquoi elle les tient pour inéquitables, injustifiés et néfastes.
5. Il rappelle qu'à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Norvège à la Troisième Commission avait déclaré que, lors des débats concernant des questions intéressant les droits de l'homme, on consacrait beaucoup de temps à des situations où les aspects politiques étaient de toute évidence plus importants que ceux touchant les droits de l'homme, et qu'il était nécessaire, de l'avis du Gouvernement norvégien, de ne pas se laisser guider par des considérations d'ordre politique lorsqu'il s'agissait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
6. En mars 1984, le Ministre argentin des affaires étrangères a déclaré devant la Commission des droits de l'homme que la position de son pays sur les droits de l'homme était exempte de toute considération critique, politique ou idéologique car les droits de l'homme avaient une valeur intrinsèque et que la question était trop grave pour servir de prétexte à d'éventuelles activités de propagande ou à des tracasseries entre les blocs.
7. En 1984, le représentant de la Yougoslavie a maintes fois soulevé le problème de la sélectivité, au plan territorial et quant au fond, et il s'est demandé pourquoi, dans certains cas, on faisait preuve d'une préoccupation excessive, alors que, dans d'autres, on manifestait une indifférence voisine du cynisme. Il a dit que la Commission des droits de l'homme se transformait de plus en plus en tribunal et ses membres, en quelque sorte, en procureurs, et que les pays qui avaient exprimé leur volonté de coopérer se retrouvaient au banc des accusés.

8. Toutes ces déclarations peuvent s'appliquer directement à un pays, à savoir Israël. Dans ses déclarations, M. Dowek a invité les auteurs des résolutions dirigées contre Israël à veiller à ne pas se retrouver dans une situation où ils seraient coupables de violer une fois de plus la Charte des Nations Unies vis-à-vis d'Israël, mais son appel n'a pas été entendu.

9. Pour des raisons de principe et de décence et par respect pour la cause de la coopération internationale, la délégation israélienne rejette les projets de résolution dont la Commission est saisie comme étant une nouvelle manoeuvre politique niant des faits connus de tous. Si la Commission en tant que telle ne peut aider Israël et les autres Etats concernés à créer un climat propice à la paix et à la compréhension, il faut tout au moins veiller à ce qu'elle ne se transforme pas en tribunal. Les auteurs des projets de résolution semblent croire qu'en se référant à des résolutions illégales ils peuvent donner à d'autres décisions tout aussi illégales l'apparence de la légalité, mais ce n'est pas le cas. Ils grossissent des incidents mineurs auxquels les autorités essaient au mieux de remédier. C'est manquer d'objectivité que de généraliser au sujet du système pénal d'un pays et des lois votées par son organe législatif suprême pour ensuite tirer des conclusions politiques hâtives qui sont à la fois insultantes et ridicules.

10. C'est au nom d'une logique grossièrement faussée que l'on refuse aux autorités israéliennes le droit de poursuivre un développement économique, social et culturel libre de toute ingérence extérieure au nom des Arabes palestiniens. Les projets de résolution constituent un déni de faits évidents et connus de tous. Le devoir sacré du Gouvernement israélien est de protéger les intérêts vitaux de toutes les couches de la population sous son administration. C'est exactement ce qu'il fait, et aucune décision illégale fondée exclusivement sur des considérations d'ordre politique ne saurait l'en dissuader.

11. La délégation israélienne se voit reprocher le fait qu'Israël ne reconnaît pas les résolutions de la Commission et le prétendu rapport du Comité spécial. Elle n'a souvenir d'aucune résolution condamnant les violations flagrantes des droits de l'homme et la répression des droits de minorités dans bon nombre de pays qui ont parrainé les projets de résolution.

12. Critiquer Israël est devenu le passe-temps favori des délégations communistes et arabes à la Commission. M. Dowek avait espéré que ces délégations interpréteraient ses remarques en ayant à l'esprit l'exhortation contenue dans l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Elles ne l'ont pas fait, car le totalitarisme est ce qui guette aujourd'hui tous ceux qui ont laissé se déchaîner les extrémistes et les extrémismes, qui ont oublié que la modération dans les idées est la règle d'or de la vie politique et que toute chose, poussée à l'extrême, se mue en une sinistre parodie. Voilà précisément comment le rituel anti-israélien, poussé à l'extrême, s'est mué en une sinistre parodie au point que l'on n'en est plus seulement à dire le contraire de ce que l'on pense sur Israël, mais encore à penser le contraire de ce qui est.

13. De nombreuses délégations se sont sans doute rendu compte que M. Dowek s'est contenté de paraphraser une déclaration faite par l'observateur de la Pologne en mars 1984; il l'a fait pour prouver de façon irréfutable que les forces qui ont concocté les projets de résolution dirigés contre Israël et qui l'ont ensuite blâmé parce qu'il les rejetait, celles-là mêmes qui ont condamné Israël pour avoir accusé la Commission de faire deux poids, deux mesures et d'obéir à des motivations politiques, n'ont pas hésité, lorsqu'elles se sont trouvées directement concernées à en faire autant et ceci dans les termes les plus énergiques.

14. Comme les années précédentes, à l'instigation des pays où le bilan des violations des droits de l'homme est le plus lourd et qui participent activement aux violentes attaques politiques et à la propagande montées contre Israël, la Commission s'apprête à adopter deux résolutions qui dépeignent Israël comme étant l'incarnation du mal. La liste des crimes imputés à Israël par l'imagination délirante et cauchemardesque des auteurs des projets de résolution est exhaustive dans son absurdité. Rien n'y manque : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, répression, agression, expansionnisme, racisme, détention illégale et torture. Même la lutte héroïque que mène Israël contre la piraterie aérienne, le terrorisme et le chantage international est implicitement présentée comme une violation flagrante des normes faussées que les auteurs des projets de résolution essaient d'imposer à la communauté mondiale. Son pays non seulement rejette ces deux résolutions mais proteste énergiquement contre la politisation intentionnelle des problèmes touchant les droits de l'homme et le double critère équivoque, de mise à la Commission.

15. M. Dowek réaffirme que la condition des Arabes palestiniens de Judée, de Samarie et de la bande de Gaza est bien meilleure que celle des citoyens et des minorités de nombreux pays qui ont parrainé les projets de résolution. Ces pays se désintéressent totalement du triste sort que connaîtraient les Palestiniens et ne cherchent qu'à s'en servir dans l'intention évidente d'être laissés libres de traiter leurs minorités et faire la guerre quand bon leur semble et de détourner l'attention de la communauté mondiale des violations des droits de l'homme commises chez eux.

16. Certes la vie des Palestiniens n'est pas un paradis; ce n'est d'ailleurs le cas pour personne. Mais ce n'est sûrement pas l'enfer dépeint devant la Commission. Bien au contraire leur condition s'est améliorée de façon spectaculaire depuis 1967 et ce sont désormais les Arabes les plus évolués de la région dans tous les domaines. Il y a bien sûr des problèmes qui découlent du conflit prolongé, de cette guerre d'usure qui n'en finit pas et des actes de terrorisme perpétrés contre Israël avec le soutien actif de nombreux pays qui parrainent les projets de résolution. Mais il ne faut pas grossir démesurément ces problèmes mineurs. Si l'on observe ce qui se passe ailleurs, ils sont beaucoup moins graves. Cependant, même dans les cas où il est très difficile d'assurer la sécurité, Israël procède constamment à des vérifications et remédie à toute violation avec la plus grande célérité et la plus grande efficacité.

17. En conclusion, M. Dowek donne l'assurance aux membres de la Commission que le Gouvernement israélien continuera à s'acquitter de ses devoirs à l'égard de la population arabe palestinienne, de bonne foi, avec dévouement et conformément aux longues traditions démocratiques et humanitaires de son pays.

18. M. WILLIAMS (Royaume-Uni), expliquant par avance son vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.13, dit qu'il s'agit là d'une démarche inhabituelle pour la délégation de son pays qui veut ainsi manifester sa préoccupation quant au fond de la résolution et quant à la façon dont ce projet de résolution ainsi que le projet de résolution E/CN.4/L.16 ont été présentés à la Commission. Dans son intervention sur ce point de l'ordre du jour, il a clairement souligné la vive préoccupation que causent à sa délégation la situation au Moyen-Orient et en particulier certains comportements d'Israël. Il a déclaré que la Commission devait contribuer à faire avancer les choses et qu'elle ne pouvait jouer efficacement ce rôle qu'en s'attachant à sa vocation

première et essentielle, à savoir l'examen des problèmes touchant les droits de l'homme pertinents. Il a ajouté que la Commission ne s'acquitterait pas de cette tâche si elle se laissait aller à empiéter sur les attributions politiques du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il a également fait savoir que sa délégation était prête à participer aux négociations sur les résolutions de la session en cours et espérait que, grâce au processus de consultation, ces résolutions recueilleraient un appui plus large au sein de la Commission.

19. En conséquence, la délégation britannique déplore vivement que les projets de résolutions dont la Commission est saisie se soient avérés encore plus politisés que ceux des années précédentes et aient été de nouveau élaborés sans avoir fait l'objet de consultations préalables suffisamment larges au sein de la Commission comme cela aurait dû être le cas. La délégation britannique et bien d'autres ne se sont pas vu offrir d'autre choix que d'accepter ou de rejeter les résolutions, sans que l'on ait tenu compte en quoi que ce soit de leurs points de vue. Le représentant du Royaume-Uni estime comme les auteurs que les problèmes traités sont importants et il considère que les résolutions doivent être élaborées en procédant à des consultations aussi larges que possibles. Le vote de sa délégation sur les projets de résolutions, en particulier sur la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13, traduira son regret quant à cette absence de consultations ainsi que ses réserves quant au fond. La délégation britannique aurait voulu pouvoir appuyer la section A de la résolution, mais au cours des dernières années, elle s'est vue contrainte de s'abstenir en raison des difficultés que lui posaient certains paragraphes, en particulier le paragraphe dans lequel l'Assemblée générale est priée de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution présenté cette année contient des expressions excessives ou de nature politique et la délégation britannique, dans ces conditions, n'a pas d'autre choix que de voter contre ce texte. Elle souscrit à l'idée principale qui sous-tend la section B du projet de résolution. Cependant, elle se verra dans l'obligation de s'abstenir en raison de certains termes préjudiciables, en particulier dans le paragraphe 4. Afin de prouver qu'elle appuie l'application des conventions de Genève aux territoires occupés, la délégation britannique souhaiterait que l'on procède à un vote par division sur le paragraphe 1, en faveur duquel elle votera.

20. Le représentant du Royaume-Uni espère que, l'année suivante, les auteurs discuteront préalablement du texte avec sa délégation et que ces consultations lui permettront d'adopter une position moins négative sur l'ensemble du projet de résolution.

21. M. MAHONEY (Gambie) dit que son pays aimerait se joindre aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13. Il suggère d'insérer une virgule à la première ligne du paragraphe 5 du dispositif qui se lirait comme suit : "Rejette fermement, et réaffirme ...".

22. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat étudiera ce problème.

23. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant par avance son vote, dit que sa délégation votera contre les projets de résolutions E/CN.4/1985/L.13 et E/CN.4/1985/L.16. Le gouvernement de son pays s'est engagé à aider tous ceux qui sont touchés par le conflit arabo-israélien et à oeuvrer pour la paix entre les pays arabes et Israël. Il a précisé quelles actions passées du Gouvernement d'Israël il réprouvait. Si nécessaire et si cela est opportun, il exposera à nouveau sa position. Mais il ne peut voter pour des résolutions qui déforment grossièrement la réalité, passent sous silence la récente amélioration des conditions de vie dans la région et méconnaissent du tout au tout les chances accrues de paix. Les projets de résolutions au pire entraveront le processus de paix ou, au mieux, seront sans effet.

24. La délégation des Etats-Unis s'insurge en particulier contre le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16 dans lequel on cherche à critiquer les Etats-Unis pour les votes qu'ils ont exprimés au sein du Conseil de sécurité. Chaque Etat Membre a le droit de voter selon sa conscience et également individuellement de critiquer le vote des autres. Mais le fait, pour les organismes du système des Nations Unies de chercher à porter un jugement sur le vote exprimé par des membres appartenant au système ne peut que saper les droits souverains des Etats Membres qui sont le fondement de l'Organisation des Nations Unies et ceci est donc particulièrement choquant.

25. Au paragraphe 7 de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13, on fait allusion à Meir Kahane et Moshe Levinger, aux activités desquels les Etats-Unis ne veulent en aucun cas se mêler, comme la délégation des Etats-Unis l'a déjà indiqué; mais celle-ci constate que Kahane a été élu à la Knesset par moins de 2 % des électeurs israéliens, que les deux principaux partis politiques ont déclaré qu'ils ne formeraient aucun gouvernement de coalition avec lui, que ses activités ont été condamnées sans ambages en Israël et que de nombreuses manifestations qu'il avait organisées ont été arrêtées par les autorités israéliennes. Les activités de Levinger ne reflètent pas non plus la position du Gouvernement israélien. Le fait d'avoir choisi de désigner ces deux hommes dans le projet de résolution par le titre sous lequel ils ont été ordonnés et l'allusion à des "bandes juives" donnent à penser que le projet de résolution essaie de salir la religion juive. Si la Commission adopte le paragraphe 7, elle agira en violation de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. La délégation des Etats-Unis juge le paragraphe 15 particulièrement inopportun. Il est contraire à l'esprit de la Charte et aux objectifs de la Commission de donner des avis au Conseil de sécurité au sujet de l'imposition de sanctions.

26. Les Etats-Unis entendent exprimer leur suffrage dans l'intérêt des droits de l'homme, de meilleures conditions de vie à la fois pour les Arabes et pour les Israéliens, de la paix dans la région, de l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies et du renom de la Commission. Ils voteront donc contre les projets de résolutions.

#### Projet de résolution E/CN.4/1985/L.13

27. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

28. Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

29. L'appel commence par le Nicaragua dont le nom est tiré au sort par le Président.

#### Votent pour :

Argentine, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mozambique, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

#### Votent contre :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas.

S'abstiennent : Brésil, Colombie, Espagne, Japon, Mexique, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

30. Par 26 voix contre 8, avec 7 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adopté.

31. Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 7 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

32. L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Cameroun, Espagne, Irlande, Japon, Kenya, Pérou.

33. Par 19 voix contre 14, avec 8 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adopté.

34. Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 15 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

35. L'appel commence par l'Espagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, Pérou, Philippines, Venezuela.

36. Par 21 voix contre 13, avec 7 abstentions, le paragraphe 15 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adopté.

37. Sur la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il est procédé au vote par appel nominal sur la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

38. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande, Japon, Mexique.

39. Par 28 voix contre 5, avec 8 abstentions, la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adoptée.

40. Sur la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif de la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

41. L'appel commence par le Lesotho, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Néant.

42. Par 41 voix contre zéro, le paragraphe 1 du dispositif de la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adopté.

43. Sur la demande du représentant de la Finlande, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 du dispositif de la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.



44. L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Finlande, France, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

45. Par 30 voix contre 3, avec 8 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif de la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adopté.

46. Sur la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé au vote par appel nominal sur la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13.

47. L'appel commence par le Bangladesh, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Finlande, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Costa Rica, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

48. Par 33 voix contre une, avec 7 abstentions, la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 est adoptée.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.16

49. M. DHILLON (Inde), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, dit que ce texte traduit le désir de la Commission de rechercher une solution durable au problème des territoires arabes occupés et la garantie des droits de l'homme des habitants de ces territoires; il renferme les mêmes éléments principaux que la résolution 1984/2 de la Commission et reflète l'inquiétude, exprimée par la très grande majorité des membres, au sujet de l'occupation illégale continue des territoires arabes, ainsi que la nécessité de donner effet à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Ce projet de résolution souligne la nécessité d'un règlement

juste et pacifique du problème, facteur essentiel pour la paix et la stabilité au Moyen-Orient, et la prise de conscience du fait qu'une solution durable dépendra de la reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité des Etats - reconnaissance incompatible avec toute modification arbitraire des frontières. Le projet de résolution, entre autres dispositions, exige le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.

50. Les auteurs du projet, auxquels se sont jointes les délégations du Bangladesh, de la Colombie, du Congo et de la Gambie et les délégations d'observateurs de l'Afghanistan, du Pakistan, de la RSS de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam, espèrent que la Commission soutiendra le plus largement possible ce projet de résolution.

51. M. CHARRY-SAMPER (Colombie), prenant la parole pour une explication de vote, dit que la délégation colombienne s'est abstenue de voter sur les paragraphes 4, 7 et 15 de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 et qu'elle votera en faveur du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, à l'exception du paragraphe 3. Elle n'est pas en mesure d'appuyer pleinement aucun des projets de résolution en question, en raison du langage outrancier employé dans certains des paragraphes et des mesures réclamées de façon répétée qui conviendraient mieux à d'autres instances des Nations Unies. C'est à tort qu'au paragraphe 7 de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13, on parle d'actes de terrorisme, dont on n'a apporté aucune preuve. Il est également inopportun pour la Commission de demander des mesures du type mentionné au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de formuler le genre de critiques politiques figurant au paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16; bien que la Colombie ait souvent exprimé son désir de réformer le système du veto, elle s'oppose au ton adopté dans ce paragraphe et ne votera pas en faveur de celui-ci.

52. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.16.

53. A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16.

54. L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Espagne, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Venezuela.

55. Par 19 voix contre 15, avec 6 abstentions, le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16 est adopté.

56. Sur la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16.

57. L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Costa Rica, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

58. Par 30 voix contre une, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16 est adopté.

59. M. LACLETA (Espagne), prenant la parole pour une explication de vote, dit qu'en raison de la position bien connue de l'Espagne à l'égard de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, la délégation espagnole est favorable à la section B du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13 et au projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, dans son ensemble. Cependant, elle a des réserves à formuler sur certains passages de la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13. Le libellé du paragraphe 4 de cette section n'est pas heureux et aucune preuve n'a été fournie des actes mentionnés aux sous-paragraphes 8 c) et 8 d). En outre, les mesures demandées au paragraphe 15 de cette section, du type mentionné au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne feront qu'isoler le pays en question et aggraver la situation des droits de l'homme des habitants des territoires occupés.

60. Bien que la délégation espagnole soit, d'une façon générale, en mesure d'appuyer le projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, elle ne peut approuver le cinquième alinéa du préambule, où l'on voit un organisme spécialisé des Nations Unies s'écarter du mandat rigoureusement précis qui est le sien. Le paragraphe 3 est pareillement très déplacé de la part d'un organe comme la Commission. De plus, la délégation espagnole rejette des expressions comme celle d'"actes de terrorisme" utilisé au paragraphe 6.

61. M. de PIEROLA (Pérou) dit que la délégation péruvienne a voté pour la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, car elle juge impératif que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans les territoires occupés et dépendants, en tout lieu; elle estime aussi que le problème du Moyen-Orient ne peut être réglé que par la bonne volonté qui se manifesterait et par le dialogue, et non par la confrontation. En ce qui concerne la section A de cette résolution, la délégation péruvienne s'est abstenue de voter sur les paragraphes 4, 7 et 15, dont le contenu n'ira pas dans le sens des efforts tentés sur le plan international pour assurer la paix et le respect des droits de l'homme dans la région concernée. Elle a voté pour la section B car le Pérou est attaché à tous les instruments qui y sont mentionnés.

62. La délégation péruvienne s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, mais s'est abstenue lors du vote distinct sur le paragraphe 3 car, à son avis, l'adoption de sanctions contre Israël n'aidera en aucune façon à résoudre le problème.

63. M. RAVENNA (Argentine) dit qu'en votant pour la section A du projet de résolution E/CN.4/1985/L.13, la délégation argentine a réaffirmé le soutien de l'Argentine au droit inaliénable du peuple palestinien à la libre détermination et à la souveraineté. Cependant, elle s'est abstenue de voter pour les parties du texte qui parlent de sionistes racistes et préconisent contre Israël l'application de sanctions du type mentionné au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutefois, elle a été en mesure de voter en faveur de l'ensemble de la section B de cette résolution.

64. Bien que la délégation argentine ait voté pour l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16, une fois de plus elle ne peut approuver la demande de sanctions contre Israël en application du Chapitre VII de la Charte. Elle aurait préféré que les termes des paragraphes 4 et 6 fussent plus modérés et s'est abstenue de voter lors du vote distinct sur le paragraphe 3.

65. M. EKBLÖM (Finlande) dit qu'en qualité de pays neutre, la Finlande a adopté une position pondérée et conciliatrice sur les questions controversées du Moyen-Orient et de la Palestine : il est indispensable de parvenir à une paix totale, juste et durable au moyen de négociations, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; la délégation finlandaise est favorable à toutes les propositions ou initiatives visant à atteindre cet objectif. Le droit de chaque Etat de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues doit être garanti et Israël doit se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967. Il faut par ailleurs pleinement tenir compte des droits légitimes des Palestiniens, y compris le droit de libre détermination, et donner à l'OLP la possibilité de participer à toutes les négociations sur l'avenir des Palestiniens.

66. Les résolutions contenues dans les documents E/CN.4/1985/L.13 et E/CN.4/1985/L.16 ne correspondent pas tout à fait à la position pondérée et conciliatrice que le Gouvernement finlandais s'est toujours efforcé d'observer; la délégation finlandaise n'a pas été en mesure d'accepter le libellé de certaines de ses dispositions. La Finlande s'est prononcée contre les paragraphes 4, 7 et 15 de la section A du projet E/CN.4/1985/L.13, s'est abstenue de voter sur l'ensemble de la section A et aurait voté contre le paragraphe 3 si un vote distinct avait eu lieu. Elle a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 4 de la section B afin d'être en mesure d'approuver l'ensemble de la résolution.

67. M. WIESNER (Autriche) dit que la délégation autrichienne a voté pour le paragraphe 4 de la section A du projet E/CN.4/1985/L.13 afin de faire ressortir sa conviction que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre doit s'appliquer dans les territoires arabes occupés; toutefois, son vote ne doit pas être interprété comme une approbation des jugements émis dans ce paragraphe. A propos de la résolution E/CN.4/1985/L.16, le Gouvernement autrichien a constamment rejeté la politique d'Israël dans les territoires occupés et a condamné l'extension de la loi, de la juridiction et de l'administration d'Israël aux hauteurs du Golan et les violations des droits de l'homme consécutives à cette politique. Si la résolution avait fait l'objet de consultations, il aurait peut-être été possible de parvenir à un libellé acceptable. Comme il n'en a rien été, la délégation autrichienne a été contrainte de s'abstenir, bien qu'elle soit favorable à l'intention dont s'inspire cette résolution.

68. M. CHARRY SAMPER (Colombie) prend la présidence.

69. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation souhaite expliquer son abstention lors du vote sur la section B du document E/CN.4/1985/L.16. Elle estime [comme le prouve son vote positif sur le paragraphe 1] que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et elle invite Israël à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Cependant, les éléments ajoutés l'an dernier au paragraphe 4 et maintenus cette année supposent une interprétation des Conventions de Genève que sa délégation ne peut accepter. L'Irlande s'est donc vue contrainte de s'absentir lors du vote sur l'ensemble de la résolution.

70. M. CURTIN (Australie) indique que sa délégation a voté contre les paragraphes 4, 7 et 15 de la section A de la résolution E/CN.4/1985/L.13 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la résolution. Elle a voté pour le paragraphe 1 de la section B de la résolution L.13 ayant trait à l'applicabilité aux territoires arabes occupés de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, principe, qui est la pierre angulaire de la résolution. Il est regrettable cependant que le libellé de l'ensemble de la résolution n'ait pas permis d'obtenir l'unanimité; la délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 4, qui présente des difficultés importantes.

71. Bien qu'elle soit opposée, pour des raisons de principe, à l'occupation d'un territoire quel qu'il soit et appuie la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, la délégation australienne ne peut accepter le libellé quelque peu excessif de la résolution E/CN.4/1985/L.16. En conséquence elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de cette résolution et a voté contre le paragraphe 3. L'Australie déplore que le texte de ces résolutions ne soit pas suffisamment équilibré, étant donné surtout le souci de la Commission d'assurer la paix au Moyen-Orient et de protéger les droits de l'homme de tous les peuples vivant dans la région.

72. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil) dit que le vote positif de sa délégation sur les résolutions traduit d'une part la préoccupation que lui cause la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et d'autre part sa conviction que l'on ne peut accepter les politiques appliquées dans ces territoires. Le Brésil reconnaît pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cependant, la délégation brésilienne éprouve des réserves à l'égard de certains paragraphes et passages qui outrepassent les limites du mandat de la Commission et sont rédigés dans des termes excessifs. Les résolutions de la Commission devraient avoir un ton plus modéré et faire abstraction de tous éléments secondaires ou sujets à controverse, en particulier ceux qui revêtent un caractère purement politique.

73. M. SUCRE FIGARELLA (Venezuela) dit que sa délégation partage la préoccupation générale que suscite la situation des droits de l'homme en Palestine et estime que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination. Elle a donc voté pour la résolution E/CN.4/1985/L.13 qui traduit ce point de vue. Etant donné que la délégation vénézuélienne est hostile à l'emploi de la force aux fins d'occupation d'un territoire quel qu'il soit et estime que les négociations sont le meilleur moyen de régler les différends territoriaux, elle a voté pour la résolution E/CN.4/1985/L.16. Si elle souscrit à l'esprit qui anime ces résolutions, elle n'en déplore pas moins leur ton agressif et la politisation qu'elles reflètent. En particulier, le Venezuela s'élève contre la mention qui y est faite de la position adoptée par un des membres permanents du Conseil de sécurité. La Commission serait mieux inspirée de se laisser guider par l'esprit de conciliation qui émane de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

74. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que, les résolutions n'ayant fait l'objet d'aucune consultation, sa délégation n'a pas été en mesure d'expliquer les objections qu'elle avait concernant certains paragraphes, et n'a pas eu d'autre choix que de voter contre la Section A de la résolution E/CN.4/1985/L.13 et de s'abstenir lors du vote sur la section B. Bien que les Pays-Bas soient pleinement convaincus qu'Israël doit appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés, ils ne peuvent souscrire à l'appel lancé au paragraphe 4 pour que l'on accorde le statut de prisonniers de guerre à tous les détenus arabes. Pour des raisons analogues, la délégation des Pays-Bas a dû s'abstenir lors du vote sur la résolution E/CN.4/1985/L.16.

75. M. CLEMENT (France) dit que sa délégation regrette de n'avoir pu appuyer la section A de la résolution E/CN.4/1985/L.13 en raison de l'outrance dans la rédaction de certains paragraphes et du fait que certains autres outrepassent les limites du mandat de la Commission. Il est regrettable que les auteurs n'aient pas offert la possibilité d'échanges de vues officieux qui auraient peut-être permis d'arriver à des formulations mutuellement acceptables.

76. M. HOYNCK (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté contre la section A de la résolution E/CN.4/1985/L.13 en raison des réserves importantes que lui inspirent les paragraphes 3, 4, 7, 8, 14 et 15 qui ne traitent pas des violations des droits de l'homme en tant que telles et traduisent des objectifs avant tout politiques. Il est regrettable que les auteurs de ces résolutions n'aient pas cherché à consulter les délégations afin d'obtenir leur avis sur ces résolutions. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote sur la résolution E/CN.4/1985/L.16 car elle ne souscrit pas totalement à la position qui y est exprimée et elle s'élève en particulier contre le fait d'avoir axé l'attention sur un Membre permanent du Conseil de sécurité dans le paragraphe 3. Il est également regrettable que les auteurs parlent de "terreur" dans le paragraphe 4 et "d'actes de terrorisme" au paragraphe 6. La délégation de la République fédérale d'Allemagne partage pleinement les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni lorsque celui-ci a expliqué le vote de son pays avant le vote.

77. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) indique que sa délégation a voté pour les deux résolutions tout en reconnaissant le bien-fondé de certains arguments avancés lors des explications de vote, en particulier, l'importance pour toutes les délégations de pouvoir exprimer leurs points de vue sur le libellé des résolutions. Elle ne considère pas que le paragraphe 7 de la section A de la résolution E/CN.4/1985/L.13 tende à rabaïsser une religion quelle qu'elle soit; si cela avait été le cas, elle aurait hésité à voter pour ce paragraphe. La Tanzanie respecte toutes les religions mais ne peut accepter que des prétextes religieux servent à masquer des activités terroristes.

78. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a voté pour le paragraphe 3 de la résolution E/CN.4/1985/L.16 mais voit le bien-fondé de l'argument selon lequel chaque Etat a le droit souverain d'exprimer son désaccord s'il le désire. On ne saurait en déduire pour autant qu'elle approuve le vote négatif exprimé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient.

79. M. MANALO (Philippines) dit que sa délégation, bien qu'ayant voté pour l'ensemble de la résolution E/CN.4/1985/L.13, a voté contre le paragraphe 7 car elle est opposée à l'expression "d'autres sionistes racistes". Elle a voté pour la résolution E/CN.4/1985/L.16, mais contre le paragraphe 4 pour des motifs d'ordre technique: quelque fâcheux que puisse être le vote d'un pays, ce dernier a néanmoins le droit d'exprimer sa position comme bon lui semble.

80. M. DAOUDY (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déclare qu'en adoptant les résolutions E/CN.4/1985/L.13 et E/CN.4/1985/L.16 à une majorité écrasante, la Commission a exprimé sa préoccupation du fait qu'Israël ne respecte pas les droits de l'homme dans les territoires occupés. Alors que la plupart des membres du Mouvement des non-alignés et la majorité des Etats socialistes et islamiques défendent les droits des Arabes dans les territoires occupés, Israël, rejoint seulement par les Etats-Unis, reste sourd aux appels lancés par la communauté internationale et, en fait, a annoncé qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. Les Etats-Unis, qui utilisent leur droit de veto au Conseil de sécurité comme une épée de Damoclès, font obstacle à l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et facilitent ainsi les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés. La délégation de la République arabe syrienne remercie chaleureusement toutes les délégations qui ont parrainé ces résolutions ou ont voté pour elles : elles ont ainsi affirmé leur soutien aux principes du droit international et leur condamnation de toutes les violations des droits de l'homme. Il est regrettable que les Etats-Unis aient voté contre ces résolutions mais cela ne les affaiblit en aucun cas et donne en fait un démenti aux propos de ce pays qui se prétend du côté de ceux qui luttent pour la liberté. S'agissant du paragraphe 4 de la section B de la résolution L.13 dans lequel la Commission demande à Israël de libérer les prisonniers arabes qui luttent pour libérer leurs territoires, M. Daoudy attire l'attention sur un autre appel, qu'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge a lancé à Israël, l'invitant à répondre aux demandes que cette organisation lui a adressées concernant le sort de quelque 1 500 prisonniers.

81. M. DOWEK (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, déclare que la victoire dont le représentant de la Syrie vient de se vanter si haut n'est qu'une victoire à la Pyrrhus. Celui-ci devrait au contraire s'affliger du spectacle qu'offre la Commission en prenant des décisions sur la base de considérations politiques et non humanitaires et en adoptant des résolutions qui, une fois de plus, ne servent pas la cause de la paix dans la région. Tant que le sionisme et le judaïsme seront sans cesse comparés au fascisme, tout espoir de voir régner la paix dans cette région restera bien mince. Israël ne se suicidera pas : il est fort et survivra. Il tend la main à tous ses voisins, y compris le peuple palestinien, et espère de tout coeur qu'un jour eux aussi finiront par comprendre que la seule solution pour eux est de vivre en paix.

82. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 4.

La séance est levée à 13 heures.